MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des EXamens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2023-171** **09/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : procédure de vérification de l'identité d'un candidat se présentant aux examens de l'enseignement technique et supérieur court agricole.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : la présente note de service a pour objet de décrire les pièces d'identité requises et documents susceptibles d'être acceptés, afin de procéder à la vérification du candidat qui se présente à un examen de l'enseignement technique et supérieur court agricole.

Textes de référence :

- Décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 : article 10 - Extension de la durée de la validité de la carte d'identité
- Arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole
- Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 : Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole

I. Pièces d'identité requises 1
II. Autres documents susceptibles d'être acceptés comme preuve d'identité 2
A. Cas des candidats ayant perdu la pièce d'identité requise 2
B. Oubli ponctuel pour les seules évaluations certificatives (CCF) en cours de formation ou par unités capitalisables (UC) 2
C. Cas des candidats de nationalité étrangère, issus d'un pays tiers à l'Union européenne, et non munis de pièce d'identité 2

La présente note de service a pour objet de décrire les documents requis ou qui sont susceptibles d'être acceptés, aux fins de preuve d'identité d'un candidat, lors du passage d'un examen de l'enseignement technique et supérieur court agricole délivré selon les modalités prévues à l'article 1er de l'arrêté du 01 octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole.

Lors de leur présentation à l'examen, les candidats, outre leur convocation, doivent présenter une pièce d'identité comportant une photographie récente.

En l'absence de présentation d'une pièce d'identité conforme aux dispositions de la présente instruction, l'accès aux salles d'examen sera refusé au candidat, qui ne sera pas autorisé à subir l'épreuve et sera considéré comme absent pour celle-ci.

Les personnels que l'autorité académique responsable de l'organisation de l'examen charge de la vérification de l'identité du candidat pourront accepter les documents tels que décrits ci-dessous.

I. Pièces d'identité requises

Les document reconnus au titre de pièces d'identité permettant de justifier l'identité du candidat, de nationalité française ou d'un candidat issu d'un Etat membre de l'Union européenne sont :

- une carte d'identité,
- ou un passeport,
- ou un permis de conduire,

en cours de validité.

Par dérogation, en application de l'article 10 du décret 2013-118 du 18 décembre 2013, sont acceptés, pour les seuls ressortissants français

- une carte d'identité,
- ou un passeport

dont la date de validité figurant sur le document est expirée depuis moins de 5 ans, à la condition que le détenteur ait été majeur au moment de la délivrance de cette pièce d'identité.

Par dérogation exceptionnelle, en application des mesures d'urgence mise en place par le ministère de l'intérieur, par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que le ministère de l'éducation nationale, **suite aux difficultés liées à la réémission des titres périmés**,

peuvent être acceptés, pour les seuls ressortissants français

- une carte d'identité,
- ou un passeport

dont la date de validité figurant sur le document est expirée depuis moins de 5 ans, sans condition d'âge du candidat au moment de la délivrance du titre.

II. Autres documents susceptibles d'être acceptés comme preuve d'identité

A. Cas des candidats ayant perdu la pièce d'identité requise

Dans le cadre d'une perte ou d'un vol, le candidat fournit le récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services compétents (mairie, police, gendarmerie, selon les cas), ainsi que tout document portant sa photographie et permettant de justifier son identité (ex : carte de bibliothèque, carte de transport, carte de scolarité, carnet scolaire).

B. Oubli ponctuel pour les seules évaluations certificatives (CCF) en cours de formation ou par unités capitalisables (UC)

S'il s'agit d'un oubli ponctuel, dans le cadre d'évaluations certificatives en cours de formation ou par unités capitalisables, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves de son identité (par exemple : carte de bibliothèque, carte de transport, carte de scolarité, carnet scolaire).

Le chef de centre enregistrera alors l'identité du candidat pour la vérifier a posteriori avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

C. Cas des candidats de nationalité étrangère, issus d'un pays tiers à l'Union européenne, et non munis de pièce d'identité

Les candidats qui ne disposent pas de pièce d'identité telles que présentée au I de la présente note, et notamment ceux ayant le statut de mineurs isolés ou de demandeurs d'asile (mineurs ou majeurs), devront présenter, **en priorité, un certificat de scolarité récent, délivré par le chef d'établissement, comportant leur photo.**

Par ailleurs d'autres titres d'identités sont susceptibles d'être acceptés dont :

- Carte de séjour temporaire de l'Union européenne (en cours de validité)

- Carte de résident longue durée CE de l'Union européenne (en cours de validité)

- Passeport étranger (en cours de validité)

- Carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention

- Carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention

- Carte de résident, quelle que soit la mention

- Autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention

- Visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (en cours de validité) - Présence obligatoire de la vignette sécurisée OFII

- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM), en cours de validité, si l'enfant est né à l'étranger

- Récépissé de la demande de renouvellement du titre de séjour (en cours de validité)

- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ